

La médecine d'expertise

Rapport du groupe de travail sur la médecine d'expertise

Octobre 2014

Groupe de travail sur la médecine d'expertise

D^r Aurore Côté

*Présidente du groupe de travail
Administratrice
Collège des médecins du Québec*

M^e Linda Bélanger

*Direction des services juridiques
Collège des médecins du Québec*

M^e Guy Bilodeau

*Bureau du syndic
Barreau du Québec*

M^e Sylvie Champagne

*Secrétaire de l'Ordre
Barreau du Québec*

M^e Christiane Filteau

*Inspection professionnelle
Barreau du Québec*

D^r Pauline Gref

*Direction de l'amélioration de l'exercice
Collège des médecins du Québec*

D^r Steven Lapointe

*Direction des enquêtes
Collège des médecins du Québec*

M^e Marc Sauvé

*Service de recherche et législation
Barreau du Québec*

D^r Marc Giroux

Soutien à la recherche et à la rédaction

D^r Yves Robert

*Secrétaire du groupe de travail
Secrétaire
Collège des médecins du Québec*

I Introduction

Depuis une vingtaine d'années, la médecine d'expertise est en expansion. Bien que l'on distingue une opinion médicale émise dans le cadre d'une consultation des recommandations d'un médecin expert formulées dans un contexte médico-légal, il faut admettre que de plus en plus de médecins sont sollicités pour émettre une opinion médicale dans le but d'éclairer un décideur administratif ou judiciaire, qu'il s'agisse de requêtes d'évaluation médicale pour des tiers comme des compagnies d'assurance ou des employeurs, des demandes visant l'accès à des programmes sociaux ou d'indemnisation gouvernementaux, ou des contestations judiciaires devant des tribunaux administratifs, civils ou criminels. Lorsque ces opinions sont émises dans le cadre de contestations, on observe une augmentation des demandes à la Direction des enquêtes du Collège des médecins du Québec (CMQ) pour des insatisfactions liées au travail du médecin ayant agi en tant qu'expert.

Pour mieux encadrer le travail du médecin expert, une section particulière du *Code de déontologie des médecins* a été ajoutée en 2002. Cet ajout vise à établir les devoirs des médecins qui émettent des opinions médicales pour un tiers. Pour contribuer à normaliser les pratiques en matière de médecine d'expertise, un guide d'exercice sur la médecine d'expertise a été produit en 2006. Ce guide clarifie le rôle et le mandat du médecin expert et propose un modèle de rapport d'expert et de mécanisme d'évaluation du rapport d'expert.

Malgré ces outils, les demandes d'enquête à l'endroit de médecins agissant en tant qu'experts n'ont pas diminué. De plus, on observe un phénomène émergent, celui de médecins qui limitent leur exercice à ce seul domaine et qui deviennent ainsi des « experts de carrière » en délaissant les activités cliniques courantes dans leur spécialité. Ce phénomène se manifeste également très tôt en début d'exercice, ce qui n'est pas sans soulever des préoccupations sur l'expérience clinique acquise et le maintien actualisé des connaissances cliniques, composantes essentielles à la compétence du médecin en tant qu'expert.

Enfin, au printemps 2014, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le projet de loi modifiant le *Code de procédure civile*. Dans le nouveau *Code*, une section extensive sur l'expertise (voir annexe II) formalise et encourage le recours à l'expert commun pour réduire les coûts et favoriser l'accès à l'expertise.

L'ensemble de ces considérations a amené le Conseil d'administration du CMQ à former un groupe de travail conjoint avec le Barreau du Québec avec pour mandat de :

- proposer des critères de qualification d'un médecin expert ainsi que des conditions relatives au maintien de ses compétences;
- proposer une méthode d'évaluation de la qualité d'une expertise ainsi que de l'exercice de la médecine d'expertise;
- proposer un cadre optimal d'utilisation des médecins experts devant les tribunaux;
- définir le cadre dans lequel l'expertise doit se tenir;
- mettre à jour le guide d'exercice sur la médecine d'expertise.

Le groupe de travail a été formé par le comité exécutif du Collège des médecins du Québec le 25 juillet 2013. Il est composé des personnes suivantes :

- D^f Aurore Côté, administratrice, présidente du groupe de travail
- M^e Linda Bélanger, directrice adjointe, Direction des services juridiques
- D^f Pauline Gref, inspectrice, Direction de l'amélioration de l'exercice
- D^f Steven Lapointe, directeur et syndic, Direction des enquêtes
- D^f Yves Robert, secrétaire de l'Ordre
- D^f Marc Giroux, soutien à la recherche et à la rédaction

Le Barreau du Québec a désigné les quatre représentants suivants pour participer aux travaux du groupe de travail afin de mieux définir le modèle d'utilisation de l'expert à la cour :

- M^e Guy Bilodeau, syndic adjoint, Bureau du syndic
- M^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre
- M^e Christiane Filteau, inspectrice, Inspection professionnelle
- M^e Marc Sauv , directeur, Service de recherche et législation

L'échéancier a été fixé en mai 2014, en vue d'une adoption du rapport à la séance du Conseil d'administration de juin 2014.

(Note : Dans le texte, le terme « médecin expert » est utilisé pour décrire les activités du médecin qui agit en tant qu'expert.)

II Méthodologie

Dans un premier temps, le groupe de travail a convenu des modalités de fonctionnement et a examiné le guide d'exercice *La médecine d'expertise*, publié par le Collège en 2006.

Dans un deuxième temps, le groupe a tenu cinq journées de rencontres avec des médecins experts, des juristes et des représentants d'organismes publics et privés travaillant avec des médecins experts et a consulté différentes personnes ressources.

Pour faciliter les échanges pendant les rencontres, trois questions ont préalablement été soumises aux invités :

- Quelles sont les caractéristiques permettant d'identifier un médecin expert?
- Comment peut-on évaluer la qualité d'une expertise?
- Quel serait le meilleur modèle à proposer à un tribunal pour bénéficier de l'opinion du médecin expert?

Le groupe de travail a rencontré 32 personnes parmi lesquelles on retrouve des représentants de 19 organisations. Il a reçu des avis écrits de 8 personnes ayant agi comme médecin expert ou ayant analysé le travail de médecins experts.

III Définition

Pour faciliter ses travaux, le groupe de travail a défini l'exercice de la médecine d'expertise comme étant la formulation d'une opinion médicale indépendante faite à la demande d'une personne ou à la demande d'un tiers (par ex., compagnie d'assurance, employeur) pour l'exercice d'un droit ou d'un recours par cette personne.

L'objectif premier de retenir une définition aussi large relève avant tout de l'importance de rappeler les responsabilités liées aux différents contextes de la pratique de l'expertise. À ce titre, il ne faut pas négliger l'opinion médicale du médecin traitant ou de première ligne qui joue un rôle de premier plan dans le continuum de l'expertise.

Bien que les conclusions présentées visent principalement la pratique de la médecine d'expertise, il est apparu important, pour le groupe de travail, que ces recommandations s'adressent à l'ensemble des médecins. Ceux-ci seront ainsi à même de mieux saisir leur rôle de partenaire essentiel lorsqu'ils émettent une opinion médicale dans le cadre d'un mandat administratif, ou leur rôle primordial lorsqu'un mandat d'expertise leur est confié.

Ainsi, ce sont tous les médecins qui doivent être sensibilisés à l'importance de refléter le plus fidèlement l'ensemble des éléments pertinents à la situation présentée, que ce soit :

- le médecin qui complète des requêtes d'évaluation médicale, des demandes visant l'accès à des programmes sociaux, ou tout autre document dans lequel il exprime son opinion diagnostique et émet des recommandations;
- le médecin évaluateur qui travaille pour le compte d'un tiers avec lequel il a un lien d'emploi (CSST, SAAQ, assureurs);
- le médecin à l'emploi d'une entreprise et responsable du bureau de santé ou de l'application des programmes de santé;
- le médecin expert qui effectue un mandat pour un tiers (dans le cadre d'un mandat ponctuel).

IV Principaux constats et consensus

- Le médecin expert est d'abord un médecin clinicien toujours actif en clinique dans sa spécialité. La qualité de l'expertise médicale dépend de quatre composantes : les connaissances, l'expérience clinique, le jugement et l'attitude du médecin envers la personne évaluée.
- La formation des médecins sur les aspects médico-légaux de la pratique médicale est un atout. Une formation particulière comme celle offerte dans le microprogramme en médecine d'assurance de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal est un atout additionnel.
- Si la majorité des rapports d'expertise sont de bonne qualité, il y a quand même place à amélioration selon les spécialistes rencontrés. La CSST a notamment témoigné de l'existence d'un programme d'assurance qualité mis en place depuis 2008 et qui a permis d'améliorer considérablement la qualité des rapports d'expertise.
- La qualité de l'expertise est une responsabilité partagée par tous les acteurs concernés. Le mandat doit préciser clairement la nature de la question pour laquelle il souhaite une réponse. Le décideur doit évaluer la qualité du rapport, ainsi que le lien qui existe entre la question en litige et les connaissances et l'exercice clinique du médecin appelé en tant qu'expert.
- Plusieurs juridictions à travers le monde imposent à l'expert de signer une « déclaration de l'expert » confirmant qu'il a respecté toutes ses responsabilités dans le cadre de son mandat. Après avoir lu tous les mémoires qui lui ont été soumis et rencontré près d'une quarantaine de personnes, le groupe de travail en est venu à la conclusion qu'il n'existe pas de régime juridique idéal quant à l'utilisation du médecin expert. À travers le monde, on observe généralement les trois grands modèles suivants : chaque partie a son propre expert, l'expert commun et le panel d'experts.

Chacun de ces modèles présente ses avantages et ses inconvénients. Malgré le fait que le nouveau *Code de procédure civile* favorise l'expert commun pour des raisons d'efficacité, d'économie et d'accès à la justice, le groupe de travail constate que pour plusieurs personnes entendues, l'existence et le maintien de plusieurs modèles s'avèrent plus souples et mieux adaptés aux besoins des circonstances et permettent de mieux servir la justice.

- Malgré le fait que sa parution date de 2006, le guide d'exercice sur la médecine d'expertise est méconnu des médecins et les outils qu'il contient ont été peu utilisés. Un plan de communication serait nécessaire. Les médecins appelés à agir en tant qu'experts doivent connaître et appliquer les principes énoncés dans le guide. La promotion du guide doit aussi viser tous les autres acteurs concernés, notamment les avocats, les parties et les décideurs. De plus, le guide devrait être diffusé sur les sites Web respectifs du Collège des médecins du Québec et du Barreau du Québec afin d'assurer une meilleure diffusion auprès du public et dans les médias.

V Sommaire des principes et recommandations

Préambule

Le Collège des médecins du Québec, à l'égard de l'expertise médicale, a pour rôle de :

- préciser comment le médecin expert, en tout temps soumis à son Code de déontologie, doit exercer;
- déterminer les standards quant au contenu du rapport de l'expert;
- mettre en place les mécanismes d'évaluation de la qualité des rapports d'expertise;
- proposer aux instances concernées les options permettant d'utiliser l'opinion de l'expert de la façon la plus optimale possible.

Le Collège des médecins du Québec et le Barreau du Québec reconnaissent la primauté des décisions du tribunal. Les recommandations qui suivent visent non pas à remettre en question le système judiciaire et administratif en place, mais plutôt à l'améliorer, ce qui est également le but recherché par le législateur dans sa récente refonte du *Code de procédure civile*.

Conformément aux nouvelles dispositions du *Code de procédure civile*, chaque expertise doit contenir le formulaire signé de la déclaration de l'expert, engageant formellement la responsabilité de l'expert à se conformer à ses obligations.

1. Qualifications de l'expert

A) Compétence comme médecin clinicien

L'expert médical est d'abord reconnu pour sa compétence comme médecin clinicien dans sa spécialité.

RECOMMANDATION N° 1

Dans l'évaluation de la qualité d'expert, l'expérience clinique et la compétence médicale ont prépondérance sur les connaissances juridiques puisque l'expert est là pour donner son opinion médicale et éclairer le tribunal.

La compétence d'un expert s'apprécie par la démonstration de ses connaissances, de son expérience et de son jugement et par le fait que sa pratique est pertinente et prépondérante à la cause. À titre indicatif, pour acquérir une expérience clinique minimale, le médecin expert devrait avoir exercé dans sa spécialité pendant une période d'au moins cinq ans. Au cours de sa carrière médicale, il doit maintenir une activité clinique significative dans sa spécialité. En fin de carrière, il ne devrait pas avoir cessé son exercice depuis plus de cinq ans.

Le critère temporel n'est pas absolu. Dans certaines causes, une compétence particulière et possiblement unique, acquise par exemple durant un fellowship, pourrait être prépondérante. L'expert doit également pouvoir fournir sur demande la preuve du maintien de ses compétences en lien avec le litige ou le dossier pour lequel son expertise est requise.

B) Formation

RECOMMANDATION N° 2

Une formation de base sur les aspects médico-légaux de la pratique médicale devrait pouvoir être offerte dans tous les programmes de résidence au Québec. Une formation de base sur les exigences du médecin qui agit en tant qu'expert est également souhaitable.

Tous les médecins peuvent être appelés à émettre une opinion médicale ponctuelle, au moins comme médecin traitant. Ils doivent comprendre la portée de leur activité professionnelle. Les médecins devraient donc avoir une formation de base sur les aspects médico-légaux de la pratique médicale dans chacun des programmes de résidence.

Pour les médecins intéressés par la médecine d'expertise, une formation additionnelle devrait porter sur les responsabilités de l'expert et le contexte juridique de l'avis médical en droit administratif, civil et criminel.

La formation doit également intégrer la notion d'attitude : celle-ci doit être impeccable, polie, respectueuse, dénuée d'agressivité et ne pas comporter de jugement de valeur. La simulation sur vidéo pourrait être considérée.

Une collaboration entre médecins et avocats contribuera à mettre sur pied des formations spécifiques sur ces sujets.

RECOMMANDATION N° 3

Des formations ciblées devraient être offertes dans des domaines faisant fréquemment l'objet d'expertises comme la santé mentale ou la santé musculosquelettique.

Dans certaines organisations (CSST, BEM, SAAQ), des formations particulières sont offertes et une évaluation de la qualité et des conséquences des expertises font l'objet d'évaluations internes et de rétroaction auprès des médecins experts. Des échanges d'information entre ces organismes et le CMQ devraient être formalisés afin de s'assurer de l'efficacité de ces contrôles.

Le CMQ met à jour et harmonise la liste des spécialités médicales avec celle produite par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada pour délivrer, le cas échéant, des certificats de spécialiste pour les programmes de spécialités agréés dans les facultés de médecine du Québec et qui font l'objet d'examens terminaux gérés par le Collège royal. La reconnaissance de certaines spécialités pourrait favoriser le développement d'expertise dans certains domaines particulièrement sollicités comme ceux de la santé mentale et de la santé musculosquelettique.

2. Rôle du Collège des médecins du Québec et du Barreau du Québec

RECOMMANDATION N° 4

Le groupe de travail recommande que le Collège des médecins du Québec mette en place un programme d'assurance qualité de la médecine d'expertise.

L'expertise médicale étant une activité médicale, le Collège des médecins du Québec doit mettre en place un programme d'assurance qualité.

RECOMMANDATION N° 5

Le groupe de travail recommande que le guide d'exercice sur la médecine d'expertise soit revu et publié, conjointement avec le Barreau du Québec, en y intégrant les éléments du présent rapport.

RECOMMANDATION N° 6

Le groupe de travail recommande que les deux ordres professionnels prévoient un plan de communication pour informer leurs membres respectifs des obligations de chacun ainsi que le public.

Le guide d'exercice *La médecine d'expertise*, publié en 2006, est toujours d'actualité. On doit y ajouter les éléments pertinents du présent rapport. Il ne devrait pas être changé dans son essence. La déclaration de l'expert doit y être ajoutée de même que les éléments suivants : attitude irréprochable, incorporation des éléments pertinents de la refonte du *Code de procédure civile*, revue des connaissances sur le sujet en litige et situation de l'opinion de l'expert par rapport au courant majoritaire ou minoritaire de la communauté médicale sur le sujet. Des précisions sur l'utilisation des enregistrements audio et vidéo devront être incluses dans le guide d'exercice.

Un plan de communication, d'information et de formation de tous les professionnels concernés et du public sera nécessaire pour s'assurer que les règles contenues dans le guide d'exercice soient connues, comprises et appliquées. Les deux ordres

professionnels devront s'assurer d'informer leurs membres respectifs des obligations de chacun.

RECOMMANDATION N° 7

Le groupe de travail constate qu'il faut responsabiliser davantage chacun des acteurs pour assurer un recours optimal au médecin expert.

Cette responsabilisation implique que les mandats confiés soient clairement établis, que le médecin expert remplisse ses obligations complètement et dans les délais requis, et que les décideurs valident les critères permettant de reconnaître et d'accorder le statut de « médecin expert ».

La connaissance des responsabilités de tout un chacun et les vérifications effectuées sont les prérequis pour préserver la confiance du public dans le système judiciaire et administratif et l'utilisation que fait celui-ci de l'opinion de l'expert.

RECOMMANDATION N° 8

Le groupe de travail recommande au Collège des médecins du Québec de ne pas établir une liste d'experts comme cela a été suggéré par certains intervenants.

Plusieurs difficultés surgissent, notamment celle d'établir et surtout de mettre à jour une telle liste. Il est difficile d'établir a priori une liste car l'identification de l'expert nécessite de connaître la question en litige. Enfin, chaque association médicale pourrait établir une liste de leurs membres qui souhaitent répondre à des demandes d'expertise.

RECOMMANDATION N° 9

Afin d'identifier les médecins effectuant des activités d'expertise médicale, le groupe de travail recommande d'ajouter au formulaire de déclaration annuelle une question relative à l'exercice de l'expertise.

Une telle question a été ajoutée à la déclaration annuelle 2014. L'objectif est d'identifier les médecins et de les soumettre à un éventuel programme d'assurance qualité.

3. Modèles d'utilisation des médecins experts

Après l'ensemble des consultations effectuées, en dépit du fait que le nouveau *Code de procédure civile* encourage le modèle de l'expert commun, le groupe de travail en arrive à la conclusion qu'il n'existe pas de modèle unique ou idéal d'utilisation du médecin expert dans la prévention et le règlement des différends. En tout temps, le médecin

expert doit se rappeler que son rôle premier est d'éclairer le tribunal afin que justice soit rendue.

RECOMMANDATION N° 10

Le groupe de travail recommande aux avocats, aux parties et aux décideurs de prendre en considération les modèles d'utilisation des médecins experts et de choisir le modèle le plus susceptible d'éclairer le décideur et de respecter les droits des personnes concernées.

Il existe présentement trois modèles principaux pour recourir au médecin expert devant les tribunaux :

- Le **modèle contradictoire** où chacune des parties choisit son ou ses experts. Ce modèle permet un véritable débat contradictoire et offre la possibilité de contre-interroger l'expert. Il a le désavantage d'être plus coûteux et de prendre plus de temps. De plus, chacune des parties peut ne pas avoir des moyens égaux d'accès aux experts.
- Le **modèle de l'expert commun**, favorisé par le nouveau *Code de procédure civile*, présente l'avantage d'être moins coûteux et plus équitable en matière d'accès. Les parties doivent s'entendre pour utiliser ce modèle afin de respecter l'équité procédurale.
- Enfin, le **modèle du panel d'experts**, habituellement composé de trois experts, un choisi par chacune des deux parties et un troisième choisi par les deux parties. Ce modèle favorise le débat, mais est plus coûteux et peut engendrer des délais supplémentaires par rapport au deuxième modèle.

Il revient au tribunal, en collaboration avec les parties, de choisir le modèle le plus susceptible de répondre à la cause étudiée.

Dans tous les cas de figure, le rôle du médecin expert reste toujours d'éclairer la cour dans la cause en litige en apportant le point de vue d'un médecin.

RECOMMANDATION N° 11

Afin d'aider les décideurs dans leur décision d'accorder le statut de « médecin expert », le groupe de travail recommande l'utilisation du guide d'exercice publié par le Collège des médecins.

L'objectif de cette recommandation est d'insister sur le fait que la qualité du recours au médecin expert dépend aussi des autres acteurs du système de justice qui doivent également assumer leur part de responsabilité. Le groupe de travail est d'avis que les critères de qualification du médecin expert contenus dans le guide d'exercice sont de nature à mieux outiller les avocats et les décideurs pour retenir ou non les services d'un médecin et son opinion d'expert.

4. Accès à la justice et équité

Tout au long de ses travaux, le groupe de travail a constaté que les coûts reliés au recours à l'expertise médicale et les délais dans l'obtention des rapports peuvent devenir des obstacles à la résolution des litiges et être une source d'iniquité dans l'accès à la justice. Cette question reste préoccupante et, en dépit de l'argument apporté par certains intervenants selon lequel il s'agit là d'une question de libre marché, le groupe de travail formule tout de même une recommandation à l'intention des principaux intervenants à cet égard pour établir certaines règles de fonctionnement.

RECOMMANDATION N° 12

Le groupe de travail recommande que le gouvernement et les fédérations médicales conviennent d'établir des modalités qui garantiront que l'accès à la justice nécessitant une expertise soit plus équitable.

Enfin, le groupe de travail émet une dernière recommandation.

RECOMMANDATION N° 13

Le groupe de travail recommande de demander au ministre de la Justice d'appuyer les recommandations du groupe de travail.

VI Conclusion

Après plusieurs mois de consultations et de réflexion, le groupe de travail croit qu'il y a place à l'amélioration de la qualité de l'expertise médicale offerte devant les tribunaux administratifs, civils et criminels. Cette amélioration passe par la formation appropriée, l'établissement de normes de pratique par un guide d'exercice, l'introduction systématique de la déclaration de l'expert, le choix approprié du modèle de recours au médecin expert, la responsabilisation des acteurs, un plan de communication visant à faire connaître les outils et les règles du jeu aux acteurs professionnels, ainsi qu'au public et la mise en place d'un programme d'assurance qualité. Dans la foulée des récentes modifications du *Code de procédure civile*, le contexte nous semble favorable pour améliorer les règles du jeu et l'accès à une justice spécialisée de meilleure qualité.

Annexe I

LISTE DES PERSONNES ET ORGANISATIONS RENCONTRÉES

D^r Louis J. Bérard, médecin psychiatre

D^r Isabelle Gaston, médecin de famille

D^r François Sestier, directeur, Programme de médecine d'assurance et expertise en sciences de la Santé, Faculté de médecine, Université de Montréal

D^{rs} Sébastien Proulx et Joël Watts, Académie canadienne de psychiatrie et droit – section québécoise

M^e Daniel Boivin, membre du contentieux, Association canadienne de protection médicale

D^r Alain Bouthillier, président, Association de neurochirurgie du Québec

D^r Louis Bellemare, président, Association d'orthopédie du Québec

Dr Yanick Larivée, président, Association d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale du Québec

M^e Richard F. Prihoda, Association des avocats de la défense de Montréal

D^r Marc Filiatrault, président, Association des physiatres du Québec

D^{rs} Karine Igartua, présidente, et Suzie L. Lévesque, vice-présidente, Association des médecins psychiatres du Québec

D^{rs} Rémi R. Côté, directeur, Guy Bouvier, Martine Martin et Henri-Louis Bouchard, médecins-conseils, Bureau d'évaluation médicale

M. Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, et D^r Réal Lemieux, Direction des services médicaux, Commission de la santé et de la sécurité du travail

M^e Claude Vergé, directeur, Services juridiques, et D^r Jean-Marc Beaudry, responsable médical, Commission des lésions professionnelles

M^e Robert-Jean Chénier, McCarthy Tétrault

M^{es} Jean-Pierre Ménard et Jean-François Leroux, Ménard, Martin avocats

M. Martin Simard, directeur général du partenariat d'affaires et du soutien en services aux accidentés, et M^{me} Josée Thériault, directrice de l'expertise conseil en santé, Société de l'assurance automobile du Québec

D^{rs} Georges L'Espérance, président, et Pierre Audet-Lapointe, obstétricien-gynécologue, Société des experts en évaluation médico-légale du Québec

D^r Louis Godin, président, et M^e Christiane Larouche, Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

LISTE DES PERSONNES AYANT FOURNI DES COMMENTAIRES

D^r Luc Morin, médecin psychiatre, enfant et adolescent (*mémoire reçu*)

D^r Yves Quenneville, médecin psychiatre (*mémoire reçu*)

D^r Renée Fugère, directrice générale, Institut Philippe-Pinel de Montréal (*mémoire reçu*)

D^r Daniel Roberge, membre du Tribunal administratif, section des Affaires sociales

M. Robert Tétrault, secrétaire général, Syndicat des professeures et professeurs de l'Université de Sherbrooke (*mémoire reçu*)

M. Louis Brunet, directeur, Département de psychologie, Faculté des sciences humaines, UQAM

D^r J. Marc Girard, président, Association des neurologues du Québec

M^e Joëlle Roy, Association québécoise des avocats en droit de la défense

Annexe II

EXTRAITS DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

LES EXPERTISES

22. L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties ou qui leur est commun ou qui est commis par le tribunal a pour mission, qu'il agisse dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. Cette mission prime les intérêts des parties. L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur.

148. Les parties sont tenues de coopérer pour régler l'affaire ou pour établir le protocole de l'instance. Elles y précisent leurs conventions et engagements et les questions en litige, indiquent la considération qu'elles ont portée à recourir aux modes privés de prévention et de règlement des différends et les opérations à effectuer pour assurer le bon déroulement de l'instance, évaluent le temps qui pourrait être requis pour les réaliser de même que les coûts prévisibles des frais de justice et fixent les échéances à respecter à l'intérieur du délai de rigueur pour la mise en état du dossier.

Le protocole de l'instance porte notamment sur :

- 1° les moyens préliminaires et les mesures de sauvegarde;
- 2° l'opportunité de recourir à une conférence de règlement à l'amiable;
- 3° les interrogatoires écrits ou oraux préalables à l'instruction, leur nécessité et, s'il y a lieu, leur nombre et leur durée anticipés;
- 4° l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises, sur leur nature et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les parties n'entendent pas procéder par expertise commune;
- 5° la défense, son caractère oral ou écrit, et en ce cas le délai à respecter pour la produire;
- 6° les modalités et les délais de constitution et de communication de la preuve avant l'instruction;
- 7° les incidents prévisibles de l'instance;
- 8° la prolongation, le cas échéant, du délai de mise en état du dossier;
- 9° les modes de notification que les parties entendent utiliser.

Si la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient, les parties peuvent convenir d'un complément au protocole pour prévoir les points qui ne peuvent être déterminés à cette étape ou encore indiquer certains d'entre eux sur lesquels elles n'ont pu s'entendre.

158. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abrégier l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre, disjoindre ou scinder l'instance, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits ou des documents, d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant les parties à participer soit à une conférence de gestion, soit à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir elles-mêmes à la médiation;

2° évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, qu'elle soit commune ou non, en établir les modalités ainsi que les coûts anticipés et fixer un délai pour la remise du rapport; si les parties n'ont pu convenir d'une expertise commune, apprécier le bien-fondé de leurs motifs et imposer, le cas échéant, l'expertise commune, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions;

3° déterminer, si des interrogatoires préalables à l'instruction sont requis, les conditions de ceux-ci, notamment leur nombre et leur durée lorsqu'il paraît nécessaire que celle-ci excède le temps prescrit par le Code;

4° ordonner la notification de la demande aux personnes dont les droits ou les intérêts peuvent être touchés par le jugement ou inviter les parties à faire intervenir un tiers ou à le mettre en cause si sa participation lui paraît nécessaire à la solution du litige et, en matière d'état, de capacité ou en matière familiale, ordonner la production d'une preuve additionnelle;

5° statuer sur les demandes particulières faites par les parties, modifier le protocole de l'instance ou autoriser ou ordonner les mesures provisionnelles ou de sauvegarde qu'il estime appropriées;

6° déterminer si la défense est orale ou écrite;

7° autoriser la prolongation du délai pour la mise en état du dossier;

8° prononcer une ordonnance de sauvegarde dont la durée ne peut excéder six mois.

174. La demande d'inscription pour instruction et jugement est faite au moyen d'une déclaration commune des parties indiquant que le dossier est en état et énonçant les éléments suivants :

1° le nom des parties et, si elles sont représentées, celui de leur avocat ainsi que leurs coordonnées;

2° l'inventaire des pièces et des autres éléments de preuve communiqués aux autres parties;

3° la liste des témoins que les parties entendent convoquer et la liste de ceux dont elles entendent présenter le témoignage par déclaration, à moins que des motifs valables ne justifient de taire leur identité;

4° la liste des faits admis;

5° la liste des points à trancher par expertise;

6° l'estimation de la durée de l'instruction et le recours, le cas échéant, aux services d'un interprète ou à des moyens technologiques.

Si la déclaration ne peut être commune, le demandeur ou à défaut une autre partie produit la déclaration et la notifie aux autres parties. Celle-ci est réputée confirmée, à moins que les autres parties n'indiquent, dans les 15 jours qui suivent la notification de la déclaration, ce qui doit selon eux y être ajouté ou retranché.

CHAPITRE II

L'expertise

SECTION I

Les cas d'ouverture à l'expertise

231. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

L'expertise consiste, en tenant compte des faits relatifs au litige, à donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve. Elle peut aussi consister en l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ou porter sur la liquidation ou le partage de biens. Elle peut également consister en la vérification de l'état ou de la situation de certains lieux ou biens.

232. Les parties conviennent de la nécessité de l'expertise dans le protocole de l'instance ou, avec l'autorisation du tribunal, en tout temps avant la mise en état du dossier.

Qu'elle soit commune ou non, les parties ne peuvent se prévaloir de plus d'une expertise par discipline ou matière, à moins que le tribunal ne l'autorise en raison de la complexité ou de l'importance de l'affaire ou du développement des connaissances dans la discipline ou la matière concernée.

233. Si l'expertise est commune, les parties déterminent de concert les paramètres que l'expertise doit couvrir, l'expert qui y procédera, ses honoraires et les modalités de paiement de ceux-ci. Si elles ne s'entendent pas sur l'un de ces points, la question est tranchée par le tribunal.

L'expert commun peut exiger que le montant de ses honoraires et débours soit déposé au greffe du tribunal avant la remise de son rapport. S'il ne l'exige pas, il conserve, pour le recouvrement de ce qui lui est dû, une action contre toutes les parties à l'instance qui sont alors tenues solidairement de la dette.

234. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour trancher le litige, ordonner, même d'office, une expertise par une ou plusieurs personnes qualifiées qu'il désigne. Il précise la mission confiée à l'expert, donne les instructions nécessaires à sa réalisation, fixe le délai dans lequel il devra faire rapport et statue sur ses honoraires et leur paiement. Cette décision est notifiée à l'expert sans délai.

SECTION II

Les devoirs et pouvoirs des experts

235. L'expert est tenu de donner son avis sur les points qui lui sont soumis ou, dans le cas d'un huissier, en établissant un constat.

L'expert est tenu, sur demande, d'informer le tribunal et les parties de ses compétences professionnelles, du déroulement de ses travaux et des instructions qu'il a reçues d'une partie; il est aussi tenu de respecter les délais qui lui sont impartis. Il peut, si cela est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission, demander des directives au tribunal; cette demande est notifiée aux parties.

L'expert agit sous son serment professionnel; autrement, les parties ou le tribunal peuvent exiger qu'il prête serment. Il doit en outre souscrire à la déclaration dont le modèle est établi par le ministre de la Justice relativement à l'exécution de sa mission et joindre cette déclaration à son rapport.

236. L'expert commis par le tribunal agit sous l'autorité de celui-ci pour recueillir la preuve dont il a besoin pour accomplir sa mission. Il peut ainsi procéder à l'examen de tout document ou de tout bien, effectuer la visite de tout lieu et, avec l'autorisation du tribunal, recueillir des témoignages sous serment dont il assure la conservation et dont il certifie l'origine et l'intégrité. Il est tenu de donner aux parties un préavis d'au moins cinq jours de la date et du lieu où il commencera ses opérations.

237. L'expert qui n'a pas les compétences requises ou qui manque gravement à ses devoirs dans l'accomplissement de sa mission peut, notamment lors d'une conférence de gestion, à l'initiative du tribunal ou sur demande de l'une ou l'autre des parties, être remplacé ou désavoué.

SECTION III

Le rapport d'expertise

238. Le rapport de tout expert doit être bref mais suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits qu'il expose et le raisonnement qui en justifie les conclusions; il y est fait mention de la méthode d'analyse retenue.

Si l'expert recueille des témoignages en cours d'expertise, ils sont joints au rapport et ils font partie de la preuve.

Les conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal non plus que les parties, à moins que celles-ci ne déclarent les accepter.

239. L'expert, s'il est commun aux parties ou commis par le tribunal, remet le rapport de ses opérations et de ses conclusions aux parties et en dépose un exemplaire au greffe avant l'expiration du délai qui lui est imparti.

L'expert d'une partie remet son rapport à celle-ci, laquelle doit, si elle entend s'en prévaloir, le communiquer aux autres parties et le verser au dossier du tribunal dans les délais prescrits pour la communication de la preuve.

240. Après le dépôt du rapport et avant l'instruction, l'expert commis par le tribunal ou l'expert commun doit, à la demande du tribunal ou des parties, fournir des précisions sur certains aspects du rapport et rencontrer les parties afin de discuter de ses opinions en vue de l'instruction.

Si des rapports d'expertise sont contradictoires, les parties peuvent réunir leurs experts afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et, le cas échéant, de faire un rapport additionnel sur ces points. Le tribunal peut, à tout moment de l'instance, même d'office, ordonner une telle réunion et le dépôt d'un rapport additionnel dans le délai qu'il fixe.

241. Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.

Le tribunal, s'il considère la demande bien fondée, ordonne la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise.

Il peut également, dans la mesure qu'il indique, réduire le montant des honoraires dus à l'expert ou ordonner le remboursement de ce qui lui a été payé.

SECTION IV

Les règles particulières à l'examen physique, mental ou psychosocial

242. L'examen physique ou mental d'une partie ou d'une personne concernée par une demande relative à l'intégrité, l'état ou la capacité, ou celui de la personne qui a subi le préjudice qui donne lieu au litige ne peut être exigé que si la considération de son état est nécessaire pour statuer. Même en ce cas, cet examen doit être justifié eu égard à la nature, à la complexité et à la finalité de la demande en justice.

L'examen psychosocial ne peut être demandé que dans les affaires qui mettent en question l'intégrité, l'état ou la capacité des personnes et que s'il est nécessaire pour statuer. Il ne peut l'être en matière familiale que si la personne soumise à l'expertise y consent ou si le tribunal l'ordonne dans le cas où les parents sont divisés sur l'opportunité qu'eux-mêmes ou leur enfant y soient soumis.

243. La partie qui exige un examen physique ou mental ou demande un examen psychosocial doit notifier à la personne concernée et aux avocats des autres parties un préavis d'au moins 10 jours du lieu, du jour et de l'heure où la personne doit se présenter. Elle indique à la personne concernée le nom de l'expert chargé d'effectuer l'examen et lui verse à l'avance l'indemnité et les allocations auxquelles elle aurait droit comme témoin, à moins qu'elle ne soit indemnisée par une autre voie.

Il est loisible à la personne concernée de retenir, à ses frais, les services d'un expert de son choix pour assister à l'examen.

244. Le tribunal peut, sur demande, empêcher la tenue de l'examen ou en modifier les conditions, malgré l'entente des parties, s'il l'estime approprié pour assurer le droit à l'intégrité et le respect de la personne concernée.

Il peut aussi, sur demande, s'il considère cela nécessaire pour décider de l'affaire, ordonner à cette personne de se soumettre à un autre examen par l'expert qu'il désigne, au lieu, au jour et à l'heure

qu'il indique à l'ordonnance et dans les conditions qu'il y précise. Cet examen est, le cas échéant, aux frais de la partie qui le demande.

245. Le tribunal peut, si cela est nécessaire pour établir l'état physique ou mental d'une partie, de la personne concernée par la demande ou de celle qui a subi le préjudice donnant lieu au litige, ordonner à l'établissement de santé et de services sociaux qui détient le dossier de la personne examinée ou dont le décès a donné lieu à une demande fondée sur la responsabilité civile, de communiquer le dossier à une partie et de lui laisser prendre copie des renseignements pertinents à la preuve.

251. La partie en possession d'un élément matériel de preuve est tenue, sur demande, de le présenter aux autres parties ou de le soumettre à une expertise dans les conditions convenues avec celles-ci; elle est aussi tenue de préserver l'élément matériel de preuve ou, le cas échéant, une représentation adéquate de celui-ci qui permette d'en constater l'état jusqu'à la fin de l'instruction.

Le tiers qui détient un document se rapportant au litige ou est en possession d'un élément matériel de preuve est tenu, si le tribunal l'ordonne, d'en donner communication, de le présenter aux parties, de le soumettre à une expertise ou de le préserver.

255. S'il est fait droit à la demande, les parties conviennent de la date et du lieu où les témoins seront entendus ou la chose ou le bien examiné; en ce cas, elles précisent les modalités de l'examen si celles-ci ne sont pas déjà fixées par la décision. Les frais de la constitution de preuve sont à la charge de celui qui la requiert.

Cependant, si la preuve est par la suite utilisée dans une instance, le coût des dépositions et des expertises autorisées fait partie des frais de justice.

256. Les dépositions et les rapports d'expertise sont conservés par chacune des parties en vue de leur utilisation par l'une ou l'autre dans l'instance en prévision de laquelle la preuve a été constituée. Si une instance naît, la preuve ainsi constituée n'empêche pas de citer les témoins ou les experts à comparaître pour être interrogés à nouveau et ne préjudicie à aucun moyen qu'une partie voudrait ultérieurement faire valoir contre l'admission définitive de la preuve ainsi recueillie.

257. Une partie à une instance peut, avant l'instruction, avec l'autorisation du tribunal, interroger un témoin dont elle craint l'absence, le décès ou la défaillance ou faire examiner, par une personne de son choix, une chose ou un bien susceptible de se perdre et dont l'état peut influencer sur le sort du litige.

Si le tribunal l'autorise, les parties conviennent de la date et du lieu où les témoins seront entendus ou la chose ou le bien examiné; en ce cas, elles précisent les modalités de l'examen si celles-ci ne sont pas déjà fixées par la décision.

Les frais de la constitution de preuve font partie des frais de justice si cette preuve est versée au dossier du tribunal.

Ni les dépositions ni les rapports d'expertise n'empêchent de citer les témoins ou les experts à comparaître pour être interrogés à nouveau; ils ne préjudicient à aucun moyen qu'une partie voudrait ultérieurement faire valoir contre l'admission définitive de la preuve ainsi recueillie.

270. Un témoin peut être cité à comparaître pour relater les faits dont il a eu personnellement connaissance ou pour donner son avis à titre d'expert ou, encore, pour produire un document ou un autre élément de preuve.

Un notaire ou un arpenteur-géomètre ne peut être cité à comparaître uniquement pour déposer une copie authentique d'un acte qu'il a reçu en minute, sauf dans les cas d'allégation de faux. Un huissier ne peut être cité à comparaître pour témoigner de faits ou d'aveux dont il aurait pu avoir connaissance lors de la notification d'un acte de procédure.

279. Dans toute instance contestée, les témoins sont interrogés à l'audience, les autres parties présentes ou dûment appelées.

Chaque partie peut demander que les témoins déposent sans prendre connaissance des autres témoignages. Cependant, à moins de circonstances exceptionnelles, une telle demande ne peut viser les témoins experts.

Le témoin qui a été interrogé préalablement à l'instruction peut, au moment de l'instruction, être interrogé de nouveau sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Lorsqu'il y a lieu d'interroger un témoin à distance, le moyen technologique utilisé doit permettre, en direct, de l'identifier, de l'entendre et de le voir.

Cependant, le tribunal peut, après avoir pris l'avis des parties, décider d'entendre le témoin sans qu'il soit vu.

SECTION VI

Le témoignage de l'expert

293. Le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage. Pour être recevable, il doit avoir été communiqué aux parties et versé au dossier dans les délais prescrits pour la communication et la production de la preuve. Autrement, il ne peut être reçu que s'il a été mis à la disposition des parties par un autre moyen en temps opportun pour permettre à celles-ci de réagir et de vérifier si la présence du témoin serait utile. Il peut toutefois être reçu hors ces délais avec la permission du tribunal.

294. Chacune des parties peut interroger l'expert qu'elle a nommé, celui qui leur est commun ou celui commis par le tribunal pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport ou son avis sur des éléments de preuve nouveaux présentés au moment de l'instruction; elles le peuvent également, pour d'autres fins, avec l'autorisation du tribunal.

Une partie ayant des intérêts opposés peut, pour sa part, contre-interroger l'expert nommé par une autre partie.

307. La demande visant à obtenir l'autorisation de vendre le bien appartenant à un mineur, a un majeur en tutelle ou en curatelle, a un absent ou au bénéficiaire de l'administration du bien d'autrui énonce les motifs de la demande, décrit le bien et propose un mode de vente telle la vente de gré à gré, par appel d'offres public ou sur invitation ou aux enchères et le nom d'une personne susceptible d'y procéder. Il y est joint une évaluation du bien par un expert et, le cas échéant, l'avis du conseil de tutelle. La demande peut proposer une mise à prix commercialement raisonnable.

309. Le tribunal s'assure que la demande qui lui est présentée a été signifiée à la personne concernée et notifiée aux intéressés et que les avis, rapports et expertises nécessaires sont au dossier.

À cet égard, il peut ordonner la notification de la demande à toute personne qu'il estime intéressée, convoquer une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis ou solliciter l'avis d'un conseil de tutelle; il peut également exiger les avis, rapports et expertises complémentaires qu'il estime nécessaires et, le cas échéant, ordonner l'évaluation d'un bien par un expert indépendant qu'il désigne, s'il a des raisons de croire que l'évaluation du bien qui accompagne la demande ne correspond pas à sa valeur. Il peut aussi autoriser une personne intéressée à présenter une preuve au soutien du point de vue qu'elle entend faire valoir.

Enfin, il peut prendre toute autre mesure de gestion appropriée. La preuve du demandeur, de la personne concernée ou du tiers intéressé peut être faite au moyen d'une déclaration sous serment, par témoignage, par la présentation de documents ou d'un élément matériel. Elle peut porter sur tout fait pertinent, même survenu depuis l'introduction de la demande.

332. Le jugement qui porte sur des droits réels, immobiliers ou mobiliers, doit contenir la description du bien concerné de manière à permettre la publicité des droits sur ce bien, le cas échéant.

La condamnation à la restitution de fruits et de revenus doit, s'il y a lieu, en ordonner la liquidation par un expert auquel la partie condamnée est tenue de remettre toutes les pièces justificatives nécessaires.

339. Les frais de justice afférents à une affaire comprennent les frais et droits de greffe, y compris les débours engagés pour la confection matérielle des mémoires et des exposés d'appel, les frais et honoraires liés à la signification ou à la notification des actes de procédure et des documents et les indemnités et allocations dues aux témoins ainsi que, le cas échéant, les frais d'expertise, la rémunération des interprètes et les droits d'inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers. Ils peuvent aussi comprendre les frais liés à la prise et à la transcription des témoignages produits au dossier du tribunal, si cela était nécessaire.

Les frais d'expertise incluent ceux qui sont afférents à la rédaction du rapport, à la préparation du témoignage le cas échéant et au temps passé par l'expert pour témoigner ou, dans la mesure utile, pour assister à l'instruction.

341. Le tribunal peut ordonner à la partie qui a eu gain de cause de payer les frais de justice engagés par une autre partie s'il estime qu'elle n'a pas respecté adéquatement le principe de proportionnalité ou a abusé de la procédure, ou encore, s'il l'estime nécessaire pour éviter un préjudice grave à une partie ou pour permettre une répartition équitable des frais, notamment ceux de l'expertise, de la prise des témoignages ou de leur transcription.

Il le peut également si cette partie a manqué à ses engagements dans le déroulement de l'instance, notamment en ne respectant pas les délais qui s'imposaient à elle, si elle a indûment tardé à présenter un incident ou un désistement, si elle a inutilement fait comparaître un témoin ou si elle a refusé sans motif valable d'accepter des offres réelles, d'admettre l'origine ou l'intégrité d'un élément de preuve ou de participer à une séance d'information sur la parentalité et la médiation en matière familiale.

Il le peut aussi si cette partie a tardé à soulever un motif qui a entraîné la correction ou le rejet du rapport d'expertise ou qui a rendu nécessaire une nouvelle expertise.

CHAPITRE III L'EXPERTISE PAR LE SERVICE D'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE

425. Dans toute affaire en matière familiale qui met en jeu l'intérêt d'un enfant mineur, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner au service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure de désigner un expert pour l'éclairer sur toute question liée à la garde de l'enfant ou aux autres aspects qui concernent cet enfant.

La décision précise la mission confiée à l'expert et fixe le délai dans lequel le rapport devra être produit au service d'expertise psychosociale, lequel délai ne peut excéder trois mois à compter du moment où l'expert est désigné.

426. Le greffier notifie sans délai la décision et les autres documents pertinents au service d'expertise psychosociale. Le service désigne l'expert et fait connaître le nom de celui-ci au juge qui a rendu la décision ou au juge en chef.

427. Le service d'expertise psychosociale prend les moyens nécessaires pour s'assurer que l'expert désigné respecte le délai qui lui est imparti pour produire son rapport.

Cependant, l'expert qui démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir peut, après en avoir informé le service, demander au tribunal de prolonger le délai qui lui est imparti pour produire son rapport. Si un nouveau délai est accordé, le greffier en notifie le service.

428. L'expert produit son rapport au service d'expertise psychosociale, lequel le remet au greffier du tribunal. Ce dernier transmet le rapport au juge qui a ordonné l'expertise ou, s'il n'est plus saisi du dossier, au juge en chef ou au juge désigné par lui, ainsi qu'aux parties.

429. Le tribunal peut ordonner à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) de donner à l'expert désigné accès aux renseignements contenus dans le dossier d'un usager qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'expertise.

470. L'arpenteur-géomètre, choisi par les propriétaires ou désigné par le tribunal, prépare sous son serment professionnel et à titre d'expert un rapport de bornage. Ce rapport fait état de toutes les opérations qui sont nécessaires pour déterminer la limite des immeubles concernés. Il contient le plan des lieux, relate les prétentions respectives des propriétaires concernés et indique la limite entre ces immeubles qui lui paraît la plus adéquate.

L'arpenteur géomètre, après avoir déposé son rapport au greffe s'il a été commis par le tribunal, en notifie une copie aux propriétaires et leur indique les conséquences d'accepter ou non le rapport ou de le contester.

Les frais d'expertise sont partagés également entre les propriétaires.

476. Le tribunal qui accueille la demande en partage d'un bien indivis peut ordonner soit le partage en nature, soit la vente des biens.

Le tribunal peut nommer un expert, ou plusieurs s'il y a lieu, pour évaluer les biens, composer les lots et les partager, si les biens peuvent être commodément partagés ou attribués, ou les vendre, selon les modalités fixées par le tribunal.

Une fois les opérations exécutées, l'expert prépare un rapport, le produit au greffe et en remet une copie aux indivisaires.

L'expert doit faire homologuer son rapport et sa demande d'homologation peut être contestée par tout intéressé. Le tribunal qui homologue le rapport peut, le cas échéant, ordonner au greffier ou à toute autre personne qu'il désigne de procéder au tirage des lots; un procès-verbal de cette opération doit être produit au dossier.

540. En tout temps au cours de l'instance, le tribunal peut prendre, même d'office, les mesures de gestion d'instance qu'il juge appropriées et au besoin convoquer une conférence de gestion ou entendre une demande préliminaire et rendre toute ordonnance utile.

Il peut, s'il le considère nécessaire pour l'appréciation des faits relatifs au litige, imposer une expertise commune et en fixer les conditions et les modalités; il peut aussi demander à un huissier d'établir un constat de l'état de certains lieux ou biens.

Il peut, si les circonstances s'y prêtent, tenter de concilier les parties soit au cours de l'audience soit à l'occasion d'une conférence de règlement à l'amiable.

À défaut d'entente, le juge saisi peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de l'affaire.

555. Si une partie produit au greffe au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audience la déclaration d'une personne, à titre de témoignage de fait ou pour valoir rapport de l'expert, le greffier la notifie à l'autre partie. Cette dernière peut demander au greffier, si elle l'estime nécessaire, la convocation du déclarant.

560. À l'audience, le tribunal explique sommairement aux parties les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée et, s'il y a lieu, soulève les règles de prescription applicables. À l'invitation du tribunal, chacune des parties expose ses prétentions et présente ses témoins.

Le tribunal procède lui-même aux interrogatoires; il apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Le défendeur ou la personne qui intervient peut faire valoir tout moyen de contestation et proposer, le cas échéant, des modalités de paiement.

Le tribunal peut accepter pour valoir rapport de l'expert son témoignage oral; il peut aussi accepter le dépôt de tout document, même après l'expiration du délai prescrit pour le faire.

À la fin de l'audience, le tribunal indique les témoins auxquels les indemnités sont dues en vertu des tarifs en vigueur.

615. Dès la fin de la médiation, le médiateur rend compte aux parties des sommes reçues et liquide les frais. Ceux-ci sont assumés à parts égales par les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue ou n'ait été ordonnée par le tribunal si la médiation est intervenue en cours d'instance.

Ces frais comprennent les honoraires, les frais de déplacement et les autres débours du médiateur de même que les frais liés à des expertises ou à des interventions convenues par les parties. Toutes les autres dépenses engagées par une partie sont à sa charge.

617. Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur ou, si les parties en conviennent, de deux médiateurs. Les séances peuvent aussi, si tous y consentent, avoir lieu en présence d'une seule partie ou de l'enfant ou encore d'autres personnes qui ne sont ni experts ni conseillers, si leur contribution peut être utile au règlement du différend.

Le médiateur peut, avec l'accord des parties, recourir à l'utilisation d'un moyen technologique si les circonstances le commandent et que le moyen est approprié et aisément disponible.

Au terme de la médiation, le médiateur, après avoir daté et signé son rapport, le dépose auprès du service de médiation familiale et le remet aux parties. Ce rapport fait état de la présence des parties et, le cas échéant, des points sur lesquels il y a eu entente. Il ne contient aucune autre information.

632. L'arbitre procède à l'arbitrage suivant la procédure qu'il détermine; il est cependant tenu de veiller au respect des principes de la contradiction et de la proportionnalité.

Il a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, y compris celui de faire prêter serment, de nommer un expert ou de statuer sur sa propre compétence.

Une partie peut, dans les 30 jours après avoir été avisée de la décision de l'arbitre sur sa compétence, demander au tribunal de se prononcer sur la question. La décision du tribunal qui reconnaît la compétence de l'arbitre est sans appel.

Tant que le tribunal n'a pas statué, l'arbitre peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa sentence.

633. La procédure se déroule oralement, en audience, à moins que les parties ne conviennent qu'elle ait lieu sur le vu du dossier. Dans l'un ou l'autre cas, une partie peut présenter un exposé écrit.

L'arbitre peut requérir de chacune des parties de lui communiquer, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions et les pièces qu'elle mentionne et, si ce n'est déjà fait, de les communiquer à l'autre partie. Les rapports d'expert et les autres documents sur lesquels l'arbitre peut s'appuyer pour statuer sont également communiqués aux parties.

L'arbitre avise les parties de la date de l'audience et, le cas échéant, de la date où il procédera à l'inspection de biens ou à la visite des lieux.

Les témoins sont convoqués, entendus et indemnisés selon les règles applicables à l'instruction devant un tribunal.

747. L'huissier peut fixer une mise à prix pour un bien offert en vente. Il peut, si la nature ou la valeur des biens le justifie, obtenir une évaluation auprès d'un expert.

768. Lorsque plusieurs biens ont été vendus à un prix global alors que différentes créances les grevaient séparément ou encore lorsque la réclamation d'un créancier ne porte que sur partie d'un bien, l'huissier fait la ventilation du montant à distribuer s'il est insuffisant et requiert une expertise si l'information au dossier est insuffisante. La ventilation détermine la quote-part attribuable à chaque créancier en établissant la valeur respective des biens ou parties par rapport à la valeur de l'ensemble.